

Le groupe de travail chargé de la révision du droit correctionnel a remarqué, dans son document de travail intitulé *La victime et le système correctionnel*, que même si les victimes sont maintenant mieux informées relativement au procès, l'accès rapide aux renseignements sur le régime correctionnel continue de poser un problème. Il a proposé plusieurs formules visant à permettre aux victimes d'obtenir de meilleurs renseignements généraux à ce sujet. **Le Comité préférerait que l'on indique à la victime, dans les brochures qui sont actuellement distribuées par la police, l'endroit où elle peut obtenir des renseignements sur le régime correctionnel. Des renseignements plus détaillés pourraient ensuite être fournis par les postes de police, les bureaux des procureurs de la Couronne et les palais de justice.**

Lorsqu'il a examiné la question des conditions dans lesquelles la victime devrait avoir accès à des renseignements de nature judiciaire concernant un délinquant condamné en vertu d'une loi fédérale, le groupe de travail chargé de la révision du droit correctionnel a proposé que l'on applique les quatre principes qui suivent :

- ° les délinquants ont le droit, au même titre que les autres citoyens, de s'attendre à ce que les renseignements personnels les concernant ne soient pas communiqués à des tiers, sauf pour des raisons majeures;
- ° les victimes (et, sans doute, la population en général) ont pour leur part le droit d'obtenir des renseignements de nature judiciaire sur des délinquants dans certains cas, notamment lorsqu'elles sont fondées de croire que leur sécurité personnelle est menacée. Ces renseignements peuvent en outre être obtenus en vertu du droit qu'a la population d'examiner les activités du gouvernement et de ses organismes, ou parce qu'ils ont déjà été rendus publics et peuvent être obtenus ailleurs;
- ° s'il n'y a aucun lien évident et légitime entre le «besoin de savoir» de la victime et les renseignements demandés, les droits à la protection de la vie privée du délinquant devraient l'emporter;
- ° si un tel lien existe, il convient d'établir un équilibre entre le «besoin de savoir» de la victime et la possibilité que la communication des renseignements cause un préjudice au délinquant ou à une autre personne, qu'elle expose quiconque injustement ou qu'elle nuise au programme ou à la réadaptation du contrevenant, ou qu'elle porte sur des renseignements obtenus initialement à titre confidentiel (p. 16-17).

De l'avis du Comité, le troisième principe serait renforcé s'il était formulé en des termes qui montrent que les renseignements fournis au sujet du délinquant et la reconnaissance par celui-ci du tort qu'il a causé peuvent